

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dès la réception des ordonnances de délégation annoncées par la dépêche précitée du 21 juillet 1896.

Art. 3. Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif,

Signé : LABROUSSE.

N^o 506. — DÉCISION portant répartition de la première moitié de la subvention de 2,000 fr. prévue au budget pour les écoles libres des districts.

(Du 22 septembre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice en cours,;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 21 septembre 1896 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La première moitié de la subvention de deux mille francs prévue au budget pour les écoles libres des districts est répartie de la manière suivante :

Ecole libre de Punaauia, dirigée par le R. P. Michel Béchu.	150 ^f
— de Papara, dirigée par le R. P. Célestin Maurel.	150 ^f
— de Taravao, dirigée par le R. P. Clément Tourvieille.....	300 ^f
— de Taravao, dirigée par M ^{lle} S. Banzet.....	300 ^f
— d'Arue, dirigée par le R. P. Eich.....	100 ^f

Art. 2. Ces sommes seront mandatées au nom du directeur de chaque école.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de